

Québec, le 24 février 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 26 novembre 2015, les députées de Joliette et de Taillon, mesdames Véronique Hivon et Diane Lamarre, déposaient des pétitions à l'Assemblée nationale demandant d'abolir les frais accessoires et d'ouvrir le débat public sur le financement des cliniques médicales au Québec.

Comme vous le savez, le dossier des frais accessoires facturés aux patients hors établissement, dans le cadre du régime d'assurance maladie, a occupé à plusieurs reprises au cours des années passées l'attention des gouvernements et des intervenants concernés. Plus récemment, soit en avril 2015, ce dossier a amené le Collège des médecins du Québec à préciser dans son code de déontologie des médecins l'interdiction de pratiques financières abusives et il a demandé au gouvernement, par voie de conférence de presse, de clarifier rapidement les règles touchant cette facturation généralement interdite par la loi.

Ces frais accessoires sont ceux que le médecin ou sa clinique impose au patient pour couvrir le coût afférant d'un service professionnel lorsque ce coût n'est pas compris dans l'honoraire que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) paie au médecin pour avoir dispensé une procédure ou un acte couvert par celui-ci en cabinet. Le MSSS ne connaît pas l'ampleur de ces frais payés par les patients au Québec, mais certains estiment qu'il s'agit de plusieurs dizaines de millions de dollars. Les frais afférents n'ont jamais fait l'objet de travaux concrets et concertés afin d'en établir le juste prix du paiement.

... 2

La pétition demande que le régime public assume ces frais en les incluant dans le panier de service. Cependant, le gouvernement s'est déjà engagé à trouver la solution juste et à adopter les modifications législatives pour encadrer cette pratique, là où elle serait permise. Les modifications à la Loi sur l'assurance maladie ont été intégrées dans la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, laquelle a été sanctionnée le 10 novembre 2015 (Projet de loi n° 20, 2015, chapitre 25). L'objectif que poursuit le gouvernement avec les dispositions législatives est de protéger le public, de contrer les abus et éviter que les citoyens se fassent charger des frais abusifs qui nuiraient à l'accès aux soins de santé.

Cette loi précise qu'aucun paiement ne peut être réclamé directement ou indirectement d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation des services assurés par entente avec la RAMQ. La loi définit également de façon plus précise la notion de frais accessoires et assure ainsi une application plus étanche et plus effective de l'interdiction qu'elle prévoit. La loi maintient le pouvoir du gouvernement de prescrire les cas et les conditions dans lesquels un paiement de frais accessoires pourra être réclamé par le professionnel qui dispense le service. Ces conditions et cas seront évalués au mérite et le juste coût établi me sera proposé par un tiers indépendant. Après cela, la liste des actes où les frais accessoires seront permis ainsi que les tarifs associés seront précisés. Ce juste prix fera force de loi. Je ferai donc connaître au public, les évaluations associées à cette démarche au moment de la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

Il est clair pour moi que les nouvelles dispositions correspondent en tous points à l'engagement électoral pris par le Parti québécois lors des élections générales de 2014 qui stipulait : « Doter le système de santé de balises claires afin de protéger l'accès aux services et d'encadrer les frais accessoires abusifs ».

De plus, il va de soi que nous introduisons également un élément de transparence par la publication d'un règlement dans la Gazette officielle alors qu'antérieurement les frais accessoires, inclus dans la Loi sur l'assurance maladie par le Parti québécois en 1979, étaient dissimulés dans des ententes négociées avec les fédérations médicales.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette